

## Le droit à l'image face au droit à la liberté de presse à la lumière de la nouvelle constitution marocaine



D./ Mohammed EL JANATI

Centre Régional des Métiers de l'Education  
et de la Formation – Oujda - Maroc



### Résumé:

Les relations entre le droit à l'image et la presse ne vont pas sans susciter de difficultés, dans la mesure où elles mettent souvent en conflit deux valeurs fondamentales que sont le droit à la liberté d'expression, garantie par l'article 25 de la constitution marocaine, et le droit à la vie privée, qui englobe entre autres le droit à l'image, garanti par l'article 24 de ladite constitution. Il s'agit dès lors de rechercher le point d'équilibre, au regard des circonstances concrètes de l'affaire, entre l'intérêt légitime du public à être informé et l'intérêt du personne à son droit à l'image, considéré comme principe de droit à la vie privée.

Cela étant, les juristes ont essayé de résoudre le conflit entre la protection du droit à l'image et la liberté de presse.

Pour établir une nécessaire conciliation entre la liberté de presse et le droit à l'image, les législations nationales et internationales ont mis en place des réglementations quant à la diffusion de l'image d'une personne ou d'un bien.

**Mots-clés:** Liberté de press – droit à l'image – équilibre.

### Abstract:

*Relations between the right to the image and the press are not without their difficulties, since they often conflict two fundamental values, namely the right to freedom of expression, guaranteed by article 25 of the Moroccan Constitution, and the right to privacy, which includes, inter alia, the right to the image, guaranteed by article 24 of the Constitution. So, it is necessary to seek a balance, in the light of the specific circumstances of the case, between the legitimate interest of the public in being informed and the interest of the person in his right to privacy.*

*However, lawyers have tried to resolve the conflict between the protection of the right to the image and the freedom of the press.*

*In order to establish a necessary balance between the freedom of the press and the right to the image, national and international laws have put in place regulations concerning the dissemination of the image of a person or property.*

**Key word:** Freedom of press - right to the image – balance.

## Introduction:

La valeur attachée à la réputation découle des conditions inhérentes à la vie en société<sup>(1)</sup>. Selon MOSCOVI, «la réputation comprend deux volets, chacun ayant une composante externe à la personne. Le premier volet touche à l'essence du terme réputation, qui se définit comme le jugement que les autres portent sur une personne. Le second volet de la réputation se rattache à son caractère instrumental. Ainsi, la réputation se définit comme les propos que les autres entendent à l'égard d'une personne. On la conçoit alors comme un moyen pour les autres de connaître une personne»<sup>(2)</sup>. La bonne réputation de l'individu représente et reflète sa dignité inhérente, concept qui sous-tend tous les droits garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La protection de la bonne réputation d'un individu est donc d'importance fondamentale dans notre société démocratique. En effet, les démocraties ont toujours reconnu et révééré l'importance fondamentale de la personne. Cependant, On considère que la presse, dans sa mission d'information, est souvent portée à publier des photos accompagnées de propos qui sont de nature à porter atteinte à la réputation d'une catégorie de personnes qui jouissent d'un statut privilégié, comme les chefs d'Etat ou les membres de gouvernements et les membres des missions diplomatiques accréditées.

Il n'est assurément pas superflu de rappeler que la liberté de la presse est une liberté essentielle en démocratie. C'est pourquoi toute réflexion portant sur cette liberté, corollaire de la liberté d'expression, suscite un intérêt certain. Or, cette liberté est en conflit permanent avec d'autres droits qui viennent fixer les bornes de son empire<sup>(3)</sup>. Le droit à la vérité dont elle procède n'étant, lui-même pas absolu. Par conséquent, tout débat sur le régime juridique des infractions qui découlent de l'exercice de cette liberté tend véritablement à modifier les données de ce conflit nécessaire à la coexistence de chacun des droits.

Les relations entre la réputation et la presse ne vont pas sans susciter de difficultés, dans la mesure où elles mettent souvent en conflit deux valeurs fondamentales que sont le droit à la liberté d'expression, garantie par l'article 25<sup>(4)</sup> de la constitution marocaine, et le droit à la vie privée, qui englobe entre autres le droit à l'image, garanti par l'article 24<sup>(5)</sup> de ladite constitution. Il s'agit dès lors de rechercher le point d'équilibre, au regard des circonstances concrètes de l'affaire, entre l'intérêt légitime du public à être informé et l'intérêt du personne à son droit à l'image, considéré comme principe de droit à la vie privée.

Cela étant, les juristes ont essayé de résoudre le conflit entre la protection du droit à l'image et la liberté de presse.

Pour établir une nécessaire conciliation entre la liberté de presse et le droit à l'image (II), les législations nationales et internationales ont mis en place des réglementations quant à la diffusion de l'image d'une personne ou d'un bien (I).

## **Première**

### **Réglementation de la diffusion de l'image d'une personne ou d'un Bien**

Pour une publication papier, l'utilisation d'une image nécessite bien souvent la signature d'autorisations d'exploitation explicites. Pour éviter les ennuis, il est important de s'acquitter auprès de l'auteur des droits nécessaires à la bonne exploitation de son image et de décrire par contrat le cadre strict d'exploitation de celle-ci (durée, support, zone géographique, etc.).

Au Maroc, la réforme du code de presse<sup>(6)</sup> du a introduit le droit à l'image<sup>(7)</sup>, sans pour autant éclaircir cette notion à l'instar de ce qu'a fait le législateur français.

Ce droit nécessite une autorisation qui doit être expresse ou tacite, que se soit pour les personnes (1) ou les biens (2). Cette autorisation est présumée pour les personnes publiques dans le cadre de leurs activités.

#### **- Droit à l'image pour les personnes:**

Parfois, les journalistes bafouent le droit à l'image qui complète le droit au respect de la vie privée, dans la mesure où l'image est un des attributs de la personnalité. L'image comprend non seulement la photo mais également la peinture, le dessin, le film etc. Toute personne peut s'opposer à l'utilisation, l'exploitation ou la diffusion de son image sans son accord.

Donc, le législateur a interdit l'utilisation de l'image d'une personne lorsque cette utilisation est de nature à ridiculiser la personne représentée ou à porter atteinte à son honneur et à sa dignité. La publication de l'image d'un mineur doit être autorisée par ses parents et, éventuellement, par le mineur lui-même s'il a atteint l'âge de discernement. Le droit à l'image s'applique pour autant que les personnes représentées soient reconnaissables.

Nous sommes non seulement entrés dans une société de l'information, mais surtout dans une société de l'image<sup>(8)</sup>. Le droit à l'image est la prérogative reconnue à toute personne de s'opposer sous certaines conditions à ce que des tiers non autorisés reproduisent et, a fortiori, diffusent son image. C'est pourquoi, il est préférable d'obtenir les autorisations de diffusion tant pour les personnes que pour les biens photographiés, car en cas de litige, c'est le diffuseur qui risque gros. En effet, la jurisprudence le rappelle souvent: «Toute personne a sur son image et sur l'utilisation qui en est faite un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse»<sup>(9)</sup>.

La réutilisation d'une photo d'une personne nécessite deux types d'autorisation: autorisation du photographe qui exerce son droit d'auteur, et autorisation de la personne photographiée qui exerce son droit à l'image.

Dans le cadre de la vie privée d'une personne privée ou publique, l'autorisation est impérativement requise dès lors que son identification est possible. Cependant lorsqu'une photo d'une personne privée est prise sur un lieu public, l'autorisation n'est pas requise si l'image de la personne a été prise dans le cadre d'un événement d'actualité ou d'histoire, qu'elle n'est pas utilisée de

manière scandaleuse à des fins commerciales ou hors contexte et qu'elle n'est pas attentatoire à la vie privée ou à la dignité de la personne; sinon l'autorisation de la personne est impérative<sup>(10)</sup>.

Les personnes publiques ne peuvent s'opposer à la publication de leur image dans l'exercice de leur vie publique. Dès lors qu'une personne dite publique (politique, célébrité) exerce son activité professionnelle aux yeux de tous, et dans un espace public, il n'est pas nécessaire de recueillir son accord pour diffuser son image, puisque les pratiques dans les pays démocratiques font que généralement, l'Etat et les personnalités publiques évitent le recours à la justice, même si la critique est blessante ou exagérée, sauf dans des cas extrêmes se rapportant à la dignité et à l'honneur; parce que la liberté de la presse, souligne la cour européenne des droit de l'Homme dans l'affaire Lingens<sup>(11)</sup>, fournit à l'opinion publique l'un des meilleurs moyens de connaître et de juger les idées et les attitudes des dirigeants. Plus généralement, le libre jeu du débat politique se trouve au cœur même de la notion de société démocratique. «Partant, les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique que d'un simple particulier. A la différence du second, le premier s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes tant par les journalistes que par la masse des citoyens. Il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance»<sup>(12)</sup>.

En plus des personnes, les bien photographiés bénéficient aussi d'un droit à l'image, et nécessitent une autorisation spéciale.

#### **- Droit à l'image pour les biens:**

Le droit à l'image se fonde sur le principe du respect de la vie privée reconnu à toute personne dans les sociétés démocratiques. Ce droit bénéficie d'une reconnaissance grâce aux échos de la jurisprudence qui a confirmé que la réutilisation d'une photo d'un bien nécessite trois types d'autorisation : autorisation du photographe qui exerce son droit d'auteur, autorisation de la personne créatrice de l'objet qui exerce son droit d'auteur et autorisation du créateur de l'objet dont la photo sera publiée, qui exerce son droit à l'image de son bien.

Les droits d'auteur valent durant toute sa vie et se prolongent durant 70 ans au-delà de sa mort. Passé ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public et peut être utilisée librement. Ils échappent au droit d'auteur et au droit à l'image les éléments suivants: les paysages naturels, la faune, la flore ou des formes purement fonctionnelles tels une clé, une corde, un circuit imprimé etc.

L'image de tout bien en possession d'individu fait partie intégrante de sa propriété. Le propriétaire dispose donc d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la reproduction de son bien dès lors qu'il n'a pas donné son autorisation expresse et spéciale.

Le principe, quelle que soit la notoriété, reste le même: chacun a droit au respect et de son image et de l'image de ses biens; et si l'on n'a pas l'autorisation de la personne concernée cela provoque systématiquement une

condamnation à des dommages et intérêts plus ou moins importants selon la pertinence du contexte de diffusion.

Les juges ont consacré un incontestable droit exclusif de toute personne sur son image et sur l'image de ses biens. Ainsi malgré l'absence de texte formel, une jurisprudence constante pose, en principe, que toute personne a sur son image et sur ses biens un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à leur publication sans une autorisation expresse, préalable et spéciale.

Il nous paraît donc que le droit à l'image se tient debout devant le droit à la liberté de la presse, ce qui rend nécessaire une conciliation des deux droits.

## **Deuxième**

### **La conciliation nécessaire de la liberté de presse et du droit à l'image**

La liberté de presse procure aux journalistes une tolérance plus importante quant à la diffusion d'images. Cette diffusion se fait alors sous couvert de l'actualité immédiate et sous réserve du respect de la dignité humaine et de la vie privée. Vie privée et vie publique étant bien souvent difficilement différenciable, il appartiendra au juge d'analyser in concreto le caractère de l'information.

Il est parfois difficile de trouver un juste milieu entre le droit à l'image de la personne et la liberté de presse. La légende peut également être source de poursuites. Une légende dévalorisante, diffamatoire, ou qui détourne le sens de l'image porte préjudice aux personnes figurant sur la photo. Il est donc très important de bien contrôler et vérifier le texte accompagnant l'image. Le cadre juridique touchant l'image est complexe, vu qu'il fait intervenir plusieurs corpus législatifs: droit pénal, droit civil, droit de la propriété intellectuelle, etc. Nous mettrons ici en exergue le droit de presse et le droit à l'image (1), tout en énumérant les règles à respecter en matière du droit à l'image (2).

#### **- Droit de presse et droit à l'image:**

Le droit du public à l'information vaut aussi pour l'image. Toutefois, il existe des restrictions à la liberté ou aux abus au nom du droit de la personnalité. C'est la raison pour laquelle le droit français a veillé à assurer une conciliation entre le droit de presse et ses restrictions, pour instaurer un véritable équilibre entre les droits des journalistes et les droits des personnes. Le conflit entre la liberté de presse et le droit à l'image se résout en faveur du droit à la liberté de presse dès l'instant où la divulgation apparaît nécessaire à une bonne information des citoyens dans une société démocratique. On fait référence ici aux événements d'actualité<sup>(13)</sup> qui concernent des personnes bénéficiant d'une certaine notoriété publique<sup>(14)</sup>.

« Négativement, le droit à l'image correspond au droit de ne pas être filmé ou photographié. Positivement, c'est la reconnaissance d'un droit de contrôle sur son image, sur sa diffusion et sa destination. Même sans notoriété, la personne photographiée dispose d'un droit absolu de s'opposer à l'utilisation de son image. Nul ne peut être photographié sans avoir exprimé son consentement tant sur

le principe de la réalisation même du cliché que sur la destination de celui-ci »<sup>(15)</sup>. Cette conclusion est valable pour la presse ou tout autre moyen de publication.

Pour faciliter la tâche aux journalistes, la jurisprudence a développé des règles à respecter en matière du droit à l'image.

**- Les règles à respecter en matière du droit à l'image:**

Alors que la jurisprudence marocaine est très pauvre en matière du droit à l'image, celle de France a mis en relief les règles du fait que la publication de la photo de la maison d'artistes du spectacle victimes d'une agression se rattache à un événement d'intérêt général<sup>(16)</sup>. En plus, la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité humaine; tel est le cas des photographies incriminées qui sont «dépourvues de recherche du sensationnel et de toute indécence »<sup>(17)</sup>. Si l'incarcération d'une

personnalité notoirement connue constitue un événement d'actualité, la visite de sa femme et ses enfants sur son lieu de détention est un fait qui relève exclusivement de leur vie privée<sup>(18)</sup>.

Ainsi, dans l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris Madame (C.) Isabelle c./ Société d'édition Gallimard précité, le juge a mis en balance le droit à l'image et la liberté d'expression. Il a motivé sa position en affirmant que « ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensables à une société démocratique »<sup>(19)</sup>.

Cette position est partagée avec celle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Muller c./ Suisse, où la cour rappelle sa jurisprudence constante qui considère que « le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées, qui s'expriment spécialement dans le travail d'un artiste, sauf dans le cas d'une publication contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une particulière gravité »<sup>(20)</sup>.

On déduit donc de ce qui précède que la confrontation de la liberté d'expression avec le droit à l'image, qui n'est pas d'ailleurs un droit absolu, conduit à l'examen de deux éléments: le premier, l'absence d'une atteinte à la dignité de la personne. Une telle atteinte renverserait l'ordre de primauté et limiterait la liberté d'expression; à titre d'exemple: « les photographies sont diffusées dans un recueil, sans commentaire et comprenant des situations diverses, que ce soit de personnes marginales ou de personnes célèbres. Il en résulte, qu'aucune conclusion ne peut en être tirée concernant le point de savoir si une telle utilisation de sa photo serait faite dans un but particulier »<sup>(21)</sup>. Pour le juge, cette utilisation « souligne la commune humanité des personnages »<sup>(22)</sup>. Le second est relatif à l'absence de conséquences d'une particulière gravité. Le juge étend par là le champ des exceptions par une formule générale qui laisse penser que l'existence d'une atteinte serait mesurée par le préjudice qui va en découler<sup>(23)</sup>.

La liberté d'expression a eu gain de cause dans bien d'autres affaires tranchées par les juridictions françaises, notamment le célèbre arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 30 janvier 2007, concernant la publication de la suite des " Misérables " de Victor Hugo<sup>(24)</sup>.

Il en résulte que dans la balance de légitimité des droits en jeu, la liberté d'expression a eu le poids dans cette affaire, permettant ainsi aux artistes de photographier et de publier les photographies de personnes, parfaitement reconnaissables sur les clichés, non seulement sans leur accord, mais également en dépit de leur opposition. Cependant, pour que le droit à l'information puisse perdurer, il ne faut surtout pas en abuser afin de diffuser toute sorte d'informations qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité<sup>(25)</sup>.

### **Conclusion:**

La démocratie et la presse sont liées par un rapport originel. La liberté de presse, en tant que composante de la liberté d'expression, est un droit fondamental de l'Homme, qui trouve son épanouissement dans un système démocratique. Il s'ensuit que l'état de la liberté de presse est, par conséquent, un précieux indicateur de celui de la démocratie car, toute évolution portant sur le statut de l'opinion que la presse contribue à forger en indique immédiatement sur celui de la démocratie<sup>(26)</sup>.

Afin de parer aux dangers à la fois de l'autoritarisme et de la dissolution du lien social<sup>(27)</sup>, la mise en balance des deux principes, relatifs à la protection de la liberté de presse et des droits fondamentaux des particuliers, est effectuée par la Cour Européenne des droits de l'Homme à Strasbourg conformément au principe de nécessité et de proportionnalité. Si la liberté de la presse est un fondement essentiel de la démocratie, la protection de la réputation et des droits d'autrui peut justifier l'ingérence de la puissance publique. Cependant, selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »<sup>(28)</sup>. La jurisprudence européenne ne s'est pas limitée à ces garde-fous pour s'assurer de la protection de la liberté de presse. En effet, le but légitime de protection de la réputation et d'autrui peut être exploité par les hommes politiques et les fonctionnaires pour entraver toute critique à leur encontre.

Pour se concilier avec la liberté d'expression, les infractions des journalistes en matière du droit à l'image devront être entendues de manière à ne pas faire obstacle à l'échange d'idée qui caractérise la société démocratique. S'il est clair qu'on ne peut admettre l'atteinte à notre droit à l'image, il devrait être non moins évident qu'on ne peut faire obstacle à la recherche de la vérité et à la critique, même véhémente, du comportement et du discours d'autrui<sup>(29)</sup>.

D'ailleurs, il n'y a quasiment pas de procès pour atteinte au droit à l'image dans un régime de dictature, puisque les journalistes dans un tel régime sont sous le contrôle de l'Etat employeur. Les procès relatifs au droit à l'image révèlent donc

comme des sujets qui n'ont valablement cours que dans un système où la liberté d'expression est reconnue et garantie au citoyen, un système qui assure l'existence et l'épanouissement d'une opinion plurielle. Et, on admet avec Patrice Rolland que « si l'opinion est la reine du monde, la démocratie libérale est le régime qui met en forme sa souveraineté »<sup>(30)</sup>. Cette pensée insiste sur la relation d'interdépendance qui existe entre la démocratie et la presse par le biais de l'opinion que cette dernière contribue à forger. En effet, la démocratie constitue, sans nul doute, le cadre par excellence d'éclosion et de protection de la liberté de presse qui, elle-même contribue à l'épanouissement des libertés individuelles; de sorte que toute sanction des manifestations de cette liberté fondamentale et essentielle en démocratie doit tenir compte de ce rapport originel.

Si le droit à l'image a cédé devant la liberté d'expression dans beaucoup d'affaires, il en est différemment pour le droit à la liberté de presse en sa relation avec les propos diffamatoires.

### Marges:

<sup>(1)</sup> La réputation est une manifestation purement humaine et fondamentale pour la société. Voir MOSCOVI (S.), *Psychologie sociale des relations avec autrui*, Ed. Nathan, Paris, France, 1994, p.120.

<sup>(2)</sup> Idem., p. 123

<sup>(3)</sup> LIBOIS (B.) et HAARSHER (G.), *Les médias entre droit et pouvoir*, Ed. Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 1994, p. 1.

<sup>(4)</sup> L'article 25 de la nouvelle constitution marocaine de 2011 dispose que: «Sont garanties les libertés de pensée, d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. Sont garanties les libertés de création, de publication et d'exposition en matière littéraire et artistique et de recherche scientifique et technique». En outre, l'article 27 stipule que: «Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi».

<sup>(5)</sup> L'art. 24-1 de la constitution marocaine dispose que: «Toute personne a droit à la protection de sa vie privée».

<sup>(6)</sup> Dahir n° 1-16-122 du 6 kaada 1437 / 10 août 2016, portant promulgation de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, Bulletin Officiel n° 6522 - 1<sup>er</sup> rabii I 1438 / 1-12-2016, p. 1861.

<sup>(7)</sup> L'article 87 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, dispose que : « Toute personne s'estimant victime d'une diffamation, d'une injure, d'une atteinte à la vie privée ou du droit à l'image, par publication directe ou par voie de reproduction, du moment qu'il soit identifiable par les expressions utilisées par l'écrit ou le journal électronique concernés y compris les contenus audiovisuels. et qui ait subi de ce fait un préjudice peut en réclamer réparation selon les conditions et les modalités prévues par la législation en vigueur ».

L'article 91 de la loi n° 88-13 relative à la presse et à l'édition, dispose que : « Le tribunal prend en considération dans l'évaluation de la réparation du préjudice moral et matériel subi par une personne, du fait de l'atteinte à sa vie privée ou à son droit à l'image ou de la diffamation ou l'injure, ce qui suit : - dans quelle mesure la mauvaise foi est établie ; - les circonstances de commission de l'acte préjudiciable ; les éléments du préjudice et son degré ; l'adéquation entre l'indemnisation et le dommage subi conformément aux principes généraux et aux expertises établies : le chiffre d'affaires de l'entreprise de presse. La bonne foi du journaliste ne serait prise en considération, dans l'évaluation de la réparation du préjudice qu'à condition qu'il ait procédé à l'investigation et l'enquête et que la publication ne soit pas motivée par un intérêt personnel mais par l'intérêt général et que l'avis de la partie concernée de la diffamation, de l'injure, et de l'atteinte à la vie privée et au droit à l'image soit pris en considération ».

<sup>(8)</sup> Bertrand (A.), *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Ed. Librairies Techniques, Paris, France, 1999, p. 147.

<sup>(9)</sup> C.A.1., Paris, 23 mai 1995, Madame (C.) Isabelle c./ Société d'édition Gallimard, Bulletin n° 41, 1995, p.3. En

ce qui concerne les faits de cette affaire, *madame C. Isabelle* a été prise en photo qui a été publiée dans un recueil dont le titre était : "Perdre la tête". Cette personne était assise, accompagnée de son chien dans un banc public. Etant parfaitement reconnaissable sur la photographie, et considérant que le recueil comprenait des clichés de "marginiaux ou d'exclus", madame (C.) *Isabelle* a poursuivi l'éditeur de la société Gallimard sur la base des articles 9 et 1382 du code civil français (articles relatifs à la responsabilité civile).

<sup>(10)</sup> Chevallier (J.), *Constitution et communication*, Dalloz chronique, Paris, France, 1991, p.252.

<sup>(11)</sup> CEDH, arrêt *Lingens c./ Autriche*, du 08 juillet 1986, req. n° 9815/82.

<sup>(12)</sup> *Idem.*, §. 42.

<sup>(13)</sup> Auvret (P.), «*Droit du public à l'information et exploitation médiatique de la personnalité d'autrui*», Légipresse, n°170 II, Paris, France, avril 2000, pp. 33-39.

<sup>(14)</sup> Voir à ce propos CEDH, arrêt *Hachette Filipacchi Associés c./ France*, du 23 juillet 2009. Req. n° 12268/03. La cour conclut à l'unanimité à la violation de l'article 10 par la France en raison de la condamnation en 2002 de la requérante, une maison d'édition, suite à la publication en 1996 d'un article concernant le chanteur [Johnny Hallyday](#) qui invoquait l'atteinte à son [droit à l'image](#) et à son droit à la vie privée.

<sup>(15)</sup> Aynaou (R.), *Le contentieux de l'internet: protection de la personne liberté d'expression et responsabilité*, thèse de doctorat en droit, Faculté des sciences juridiques économiques et sociales, Université Mohammed 1<sup>er</sup>, Oujda, Maroc, 2007/2008, p. 31.

<sup>(16)</sup> Massis (T.), « *Le droit du citoyen à l'information dans la jurisprudence française* », Gaz. Pal, Paris, France, 10 février 1996, p.196.

<sup>(17)</sup> De Bellescize (D.), « *Droit à l'image et attentats : le droit à l'information prévaut-il sur le droit à l'image des victimes ?* », Les Petites Affiches, n°196, Paris, France, 2 octobre 2001, p.5.

<sup>(18)</sup> Massis (T.), *Op. Cit.*, p. 197.

<sup>(19)</sup> Arrêt *Madame (C.) Isabelle c./ Société d'édition Gallimard*, *Op. Cit.*

<sup>(20)</sup> CEDH, arrêt *Muller c./ Suisse*, du 24 mai 1988, req. n° 10737/84, §. 42.

<sup>(21)</sup> Arrêt *C. Isabelle c./ la société d'édition Gallimard*, *Op. Cit.*

<sup>(22)</sup> *Ibid.*

<sup>(23)</sup> *Ibid.*

<sup>(24)</sup> Voir à cet égard: Cass. Civ. 1., arrêt *Société Plon SA et autre c./ Pierre Hugo et autres*, du 30 janvier 2007, n°125, Bull., n°04-15, 2007, p. 543.

<sup>(25)</sup> Pujol (N.M.), « *Le double langage du droit à l'information* », in Dalloz Chroniques, Paris, France, 2002, p. 2420.

<sup>(26)</sup> Rolland (P.), « *Du délit d'opinion dans la démocratie française* », in Pouvoir et Liberté, Etudes offertes à Jacques Mourgeon, Ed. Bruylan, Bruxelles, Belgique, 1998, p.645.

<sup>(27)</sup> Cabrillac (R.), Frison (R.), Marie (A.) et Revet (T.), *Libertés et droits fondamentaux*, Ed. Dalloz, 12<sup>ème</sup> édition, Paris, France, 2006, p. 382.

<sup>(28)</sup> CEDH, arrêt *Handyside c./ Royaume-Uni*, du 7 décembre 1976, requête n° 5493/72, §. 48.

<sup>(29)</sup> Waschmann (P.), « *La liberté d'expression* », in " Liberté et droits fondamentaux ", Ed. Dalloz, 10<sup>ème</sup> édition, Paris, France, 2004, p. 388.

<sup>(30)</sup> Rolland P., *Op. Cit.*, p. 644.

